



**PROPOSITIONS NON MONÉTAIRES DE L'EMPLOYEUR
POUR LE GROUPE
OFFICIERS ET OFFICIÈRES DE NAVIRE (SO)**

**POUR LA NÉGOCIATION DU RENOUVELLEMENT
DE LA CONVENTION COLLECTIVE
VENANT À ÉCHÉANCE LE 31 MARS 2018**

Négociateur : Guillaume Hébert

Analyste : Nathalie Rodrigue

14-15-16 juillet 2021

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS	5
MISE EN ŒUVRE ET RÉTROACTIVITÉ.....	9
ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS.....	14
ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION	14
ARTICLE 10 : PRÉCOMPTE DES COTISATIONS	15
ARTICLE 14 : INFORMATION DESTINÉE AUX OFFICIERS.....	16
ARTICLE 19 : CONGÉS, GÉNÉRALITÉS	17
ARTICLE 20: VACATION LEAVE WITH PAY	18
ARTICLE 22 : CONGÉ DE MALADIE PAYÉ.....	20
ARTICLE 23 : AUTRES GENRES DE CONGÉS PAYÉS OU NON PAYÉS ..	21
ARTICLE 24 : TEMPS DE DÉPLACEMENT	24
APPENDICE « H » SYSTÈME DE DOTATION EN PERSONNEL NAVIGANT ET D'ACCUMULATION DES JOURS DE RELÂCHE	24
ARTICLE 26 : SÉCURITÉ ET HYGIÈNE.....	25
ARTICLE 30 : DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES ..	26
PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA GUILDE DE LA MARINE MARCHANDE DU CANADA ET LE CONSEIL DU TRÉSOR AU SUJET DES CONGÉS COMPENSATEURS	29
ARTICLE 40 : INDEMNITÉ DE TRAVAIL SALISSANT.....	30
APPENDICE « F » : INDEMNITÉS SPÉCIALES.....	31
APPENDICE « G » INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉS SUPPLÉMENTAIRES	32
APPENDICE « H » SYSTÈME DE DOTATION EN PERSONNEL NAVIGANT ET D'ACCUMULATION DES JOURS DE RELÂCHE	33
APPENDICE « J » SYSTÈME DE SERVICE D'ATTENTE MOYENNE DE QUARANTE-SIX VIRGULE SIX (46,6) HEURES.....	34

LETTRE D'ACCORD (13-1) ÉTABLISSEMENT DE L'HORAIRE DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS VISÉS À L'APPENDICE « K » 35

LETTRE D'ACCORD (13-3) DÉPLACEMENT DES OFFICIERS DANS UN SYSTÈME RÉGIONAL DE MISE EN COMMUN DES EFFECTIFS 36

PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA GUILDE DE LA MARINE MARCHANDE DU CANADA ET LE CONSEIL DU TRÉSOR AU SUJET DE LA BANQUE SPÉCIALE DES JOURS DE RELÂCHE - LIMITE DE 65 JOURS 37

PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LES PÉNURIES TEMPORAIRES DE TRAVAIL 39

INTRODUCTION

Les objectifs de négociation de l'employeur pour cette ronde de négociations sont de réduire le fardeau de l'administration de la paye, de fournir des augmentations économiques équitables pour les travailleurs et les contribuables canadiens, de répondre aux priorités opérationnelles des ministères et de soutenir la gestion efficace de la fonction publique. Une telle approche contribuera à une main-d'œuvre engagée et qualifiée qui produira des résultats pour les Canadiens.

Sous toutes réserves, les propositions de l'employeur concernant la négociation d'une convention collective unique visant les employés membres de l'unité de négociation des Officiers et officières de navire sont inclus ci-après.

L'employeur se réserve le droit de soumettre d'autres propositions aux fins de négociation, de même que des contre-propositions aux revendications de l'agent négociateur.

L'employeur propose également que les articles de la convention qui ne sont pas modifiés, supprimés ou ultimement traités par les parties comme propositions, soient renouvelées avec seulement les modifications rédactionnelles nécessaires afin d'assurer la compatibilité avec les autres articles qui auront fait l'objet d'entente.

Les modifications proposées au libellé existant sont surlignées en **caractères gras**. Lorsque des suppressions de texte sont proposées, les mots sont rayés « – ».

L'employeur se réserve le droit de discuter des taux de rémunération, des notes sur la rémunération et de la durée de la convention collective à une date ultérieure au cours du processus de négociation.

CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

*Remplacer toutes les références à la Commission des relations de travail dans la fonction publique par des références à la Commission des relations de travail **et de l'emploi** dans **le secteur public fédéral (CRTESPF)**.*

*Remplacer toutes les références à la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique par des références à la Loi sur les relations de travail dans **le secteur public fédéral (LRTSPF)**.*

Ceci s'applique aux dispositions suivantes :

- 2.02 (a) et (b)
- 4.01
- 10.05
- 17
- 17.01 (a), (a)(i) et (c)(i)
- 18.05
- 18.21
- 21.02 (b)
- 23.03
- 23.10 (a)(iii)(C)
- 23.13 (a)(iii)(C)
- 42.01
- 42.02

CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

Remplacer les références à « en espèces » et « en argent » avec des références à « un paiement ».

Ceci s'applique aux dispositions suivantes :

- 2.01 (c)
- 20.10 (a), (b)(iii) et (f)
- 30.14
- 30.14 (a) et (b)
- Appendice "E": (2)
- Appendice "H": Généralités (e) et Exécution (d)
- Protocole d'entente au sujet de la banque spéciale des jours de relâche – limite de 65 jours : Généralités et (E)
- Protocole d'entente au sujet des congés compensateurs

CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

Supprimer la référence à « facteur » lorsqu'il est question de « jours de relâche »

Ceci s'applique aux dispositions suivantes :

- Appendice H, Exécution (h) et sous-alinéa 21(b)(i)
- Protocole d'entente au sujet de la banque spéciale des jours de relâche – limite de 65 jours : (A)

CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

*Remplacer toutes les références au Règlement sur les conditions d'emploi dans la fonction publique par des références à la **Directive sur les conditions d'emploi**.*

Ceci s'applique aux dispositions suivantes :

- 2.01 (e)
- 35.03 (b)(iv)

**MISE EN ŒUVRE ET RÉTROACTIVITÉ
ARTICLE 35 : ADMINISTRATION DE LA PAYE
ARTICLE 43 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT
APPENDICE « A » : TAUX DE RÉMUNÉRATION**

Nouvel Appendice « XX »

**Protocole d'entente entre le Conseil du Trésor et la Guilde de la marine
marchande du Canada concernant la mise en œuvre de la convention
collective**

Nonobstant les dispositions du paragraphe 35.03 sur le calcul de paiements rétroactifs et du paragraphe 43.02 sur la période de mise en œuvre de la convention collective, le présent protocole vise à rendre exécutoire l'entente conclue entre l'employeur et la Guilde de la marine marchande du Canada au sujet d'une approche modifiée au calcul et à l'administration des paiements rétroactifs pour la ronde de négociations actuelle.

1. Calcul des paiements rétroactifs

- a. Les calculs rétroactifs qui déterminent les montants à payer aux employés pour une période de rétroactivité doivent être faits en tenant compte de tous les mouvements qui ont été saisis dans le système de paye jusqu'à la date à laquelle les données historiques de rémunération pour la période de rétroactivité sont récupérées.
- b. Les montants rétroactifs seront calculés en utilisant les pourcentages d'augmentation pertinents indiqués dans la convention collective, plutôt qu'en fonction des tables de rémunération figurant aux appendices de la convention. La valeur du paiement rétroactif différera de celle calculée au moyen de l'approche traditionnelle, puisque les chiffres ne seront pas arrondis. Le paiement du montant rétroactif n'aura pas d'incidence sur le calcul selon les méthodes précédentes des prestations et des cotisations de pension, sauf en ce qui a trait aux différences causées par les chiffres arrondis.
- c. Les éléments salariaux inclus traditionnellement dans le calcul de la rétroactivité continueront d'être inclus dans le calcul du paiement rétroactif et de son administration, et ils continueront de donner droit à pension s'il y a lieu. Les éléments salariaux compris dans les données historiques de

rémunération et, par conséquent, inclus dans le calcul de la rétroactivité comprennent :

- le salaire du poste d'attache;
 - les promotions;
 - les mutations;
 - la rémunération d'intérim;
 - la paye pour services supplémentaires ou heures supplémentaires;
 - les heures supplémentaires travaillées;
 - l'indemnité de congé de maternité;
 - l'indemnité de congé parental;
 - le paiement des vacances et le paiement pour services supplémentaires;
 - l'indemnité de départ;
 - la rémunération pour le mois du décès;
 - la mesure de soutien à la transition;
 - les indemnités admissibles et le salaire supplémentaire en fonction de la convention collective.
- d. Le paiement de montants rétroactifs liés aux mouvements de paye qui n'ont pas été saisis dans le système de paye en date de l'extraction des données historiques de rémunération, comme la rémunération d'intérim, les promotions, les heures supplémentaires et/ou les mutations, ne sera pas pris en compte pour déterminer si une convention a été mise en œuvre.
- e. Tout mouvement de paye en attente sera traité une fois qu'il est saisi dans le système de paye et tout paiement rétroactif de la convention collective sera versé aux employés touchés.

2. Mise en œuvre

- a. Les dates d'entrée en vigueur pour les augmentations économiques seront précisées dans la convention. Les autres dispositions de la convention collective seront en vigueur comme suit :
- i. Toutes les composantes de la convention qui ne sont pas liées à l'administration de la paye entreront en vigueur à la signature de la convention.
 - ii. Les changements apportés aux nouveaux éléments de rémunération et à ceux existants, comme les primes, les indemnités, les primes et couverture d'assurance, ainsi que les changements aux taux de rémunération des

- heures supplémentaires entreront en vigueur dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la signature de la convention, à la date à laquelle les augmentations futures des éléments de rémunération seront mises en œuvre en vertu du sous-alinéa 2(b)(i).
- iii. Le paiement des primes, des indemnités, des primes et couverture d'assurance et des taux d'heures supplémentaires dans la convention collective continuera d'être effectué jusqu'à ce que les modifications énoncées au sous-alinéa 2(a)(ii) entrent en vigueur.
- b. La convention collective sera mise en œuvre selon les échéanciers suivants :
- i. Les augmentations futures des éléments de rémunération (comme les changements du taux de rémunération futur et d'autres éléments de rémunération comme les primes, les indemnités et les changements aux taux des heures supplémentaires) seront mises en œuvre dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la signature de la convention, lorsqu'il n'y a aucun besoin d'apporter une intervention manuelle.
 - ii. Les montants rétroactifs à payer aux employés seront mis en œuvre dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la signature de la convention, lorsqu'il n'y a aucun besoin d'apporter une intervention manuelle.
 - iii. Les augmentations de rémunération futures et les montants rétroactifs qui doivent être traités manuellement par les conseillers en rémunération seront mises en œuvre dans les cinq cent soixante (560) jours suivant la signature de la convention. Une intervention manuelle est généralement requise pour les employés ayant des mouvements de paye, comme lorsque les cas les employés bénéficient d'une protection salariale, sont payés en dessous du minimum, au-dessus du maximum ou entre les échelons, et pour les employés en congé tel que le congé non payé prolongé (par exemple le congé de maternité ou parental), le congé avec étalement du revenu, le congé de transition à la retraite. Une intervention manuelle peut également être

requis pour des comptes précis avec un historique salarial complexe.

3. Recours de l'employé

- a. Un employé qui fait partie de l'unité de négociation pendant la totalité ou une partie de la période comprise entre le premier jour de la convention collective (c'est-à-dire le jour qui suit l'expiration de la convention collective précédente) et la date de signature de la convention collective, aura droit à un montant de quatre cents dollars (400 \$) n'ouvrant pas droit à pension, payable dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la signature, en reconnaissance des échéanciers de mise en œuvre prolongés et du nombre important de mouvements de paye qui n'ont pas été saisis dans le système de paye à la date d'extraction des dossiers salariaux historiques.
- b. Les employés de l'unité de négociation pour lesquels la convention collective n'est pas mise en œuvre dans les cent quatre-vingt-un (181) jours suivant la signature auront droit à un montant de cinquante dollars (50 \$) n'ouvrant pas droit à pension; ces employés auront droit à un montant supplémentaire de cinquante dollars (50 \$) n'ouvrant pas droit à pension pour chaque période subséquente complète de quatre-vingt-dix (90) jours où leur convention collective n'est pas mise en œuvre, jusqu'à concurrence d'un montant maximal total de neuf (9) paiements. Ces montants seront inclus dans leur paiement rétroactif final. Il est entendu que le montant total maximal payable en vertu de ce paragraphe est de quatre cent cinquante dollars (450 \$).
- c. Si un employé est admissible à une rémunération par rapport à la partie 3 dans le cadre de plus d'une convention collective, les éléments suivants s'appliquent : l'employé ne recevra qu'une seule somme de quatre cents dollars (400 \$) n'ouvrant pas droit à pension; pour toute période visée à l'alinéa 3(b), l'employé peut recevoir un paiement de cinquante dollars (50 \$), jusqu'à un paiement total maximal de quatre cent cinquante dollars (450 \$).
- d. La mise en œuvre tardive des conventions collectives de 2018 ne créera pas de droit en vertu de l'entente entre les agents négociateurs de l'APC et le Conseil du Trésor du Canada en ce

qui a trait aux dommages causés par le système de paye Phénix.

- e. Les employés pour lesquels la mise en œuvre de la convention collective nécessite une intervention manuelle seront informés du retard dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la signature de la convention.**
- f. Les employés recevront une ventilation détaillée des paiements rétroactifs reçus et pourront demander à l'unité de rémunération ministérielle ou au Centre des services de paye de la fonction publique de vérifier le calcul de leurs paiements rétroactifs, s'ils croient que ces montants sont inexacts. L'employeur doit consulter la Guilde au sujet du format de la ventilation détaillée.**
- g. Dans de telles circonstances, les employés des organisations desservies par le Centre des services de paye doivent d'abord remplir un formulaire de rétroaction sur Phénix en indiquant la période qui, selon eux, a été omise de leur paye.**

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

~~s. le genre masculin employé dans la présente convention se rapporte également au genre féminin.~~

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

~~3.03 À moins d'indications contraires expresses, les dispositions de la présente convention s'appliquent sans distinction aux officiers masculins et féminins.~~

3.03 Dans la présente convention, les expressions désignant des employés ou le genre masculin ou féminin s'adressent à tous les employés, sans égard à leur genre.

ARTICLE 10 : PRÉCOMPTE DES COTISATIONS

10.02 La Guilde informe l'Employeur par écrit, au moins **quatre-vingt-dix (90) jours civils** ~~un (1) plein mois civil~~ à l'avance, de tout changement du montant des retenues mensuelles à l'égard des officiers visés au paragraphe 10.01.

10.04 L'officier qui prouve à **la Guilde** ~~l'Employeur~~, par une déclaration sous serment, qu'il est membre d'un organisme religieux dont la doctrine lui interdit, en conscience, de verser des contributions pécuniaires à une association d'employés et qu'il versera à une association de charité enregistrée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu des contributions égales au montant des cotisations, n'est pas assujetti au présent article, à condition que la déclaration sous serment présentée par l'officier soit contresignée par un représentant officiel de l'organisme religieux. **La Guilde informe l'employeur selon le cas.**

~~**10.07** L'Employeur fait la retenue syndicale d'une façon révocable et volontaire des primes payables à un régime d'assurance vie fourni par la Guilde à ses adhérents, sur production des documents appropriés, mais à condition que les primes soient remises dans un délai raisonnable après que les déductions soient faites.~~

ARTICLE 14 : INFORMATION DESTINÉE AUX OFFICIERS

14.01 ~~L'Employeur accepte de remettre à chaque officier un exemplaire de la convention collective et s'efforce de le faire dans le mois qui suit sa réception de l'imprimeur.~~ **Les employé-e-s de l'unité de négociation auront accès à la version électronique de la convention collective. Lorsque l'accès électronique à la convention collective n'est pas disponible ou n'est pas pratique, l'employé-e recevra, sur demande, un exemplaire imprimé de la convention collective.**

ARTICLE 19 : CONGÉS, GÉNÉRALITÉS

19.04 L'officier qui touche une indemnité ~~de fonctions~~ spéciales ou une indemnité de ~~fonctions~~ **responsabilités** supplémentaires et qui bénéficie d'un congé payé a droit à l'indemnité pendant sa période de congé si les ~~fonctions~~ **responsabilités** spéciales ou supplémentaires au titre desquelles il touche l'indemnité lui ont été attribuées sur une base continue ou s'il les a exercées durant deux (2) mois ou plus avant le début de la période de congé.

19.06 L'officier n'acquiert **ou ne se voit accorder aucun pas de** crédits de congé en vertu de la présente convention collective au cours d'un mois **ou d'un exercice financier** pour lequel un congé a déjà été porté à son crédit **ou accordé** en vertu des dispositions d'une autre convention collective ~~à laquelle l'Employeur est partie~~ ou en vertu d'autres règles ou règlements ~~de l'Employeur applicables aux organisations de l'administration publique fédérale, telles que spécifiées aux annexes I, IV ou V de la Loi sur la gestion des finances publiques.~~

ARTICLE 20: VACATION LEAVE WITH PAY**20.10 Report et/ou épuisement des congés annuels**

- a. Lorsque au cours d'une année de congé annuel, un employé n'a pas épuisé tous les crédits de congés annuels auquel il a droit, la portion inutilisée des crédits de congés annuels jusqu'à concurrence de deux cent quatre-vingts (280) heures pour les officiers visés aux appendices « K » et « L », deux cent quatre-vingt-quatorze (294) heures pour les officiers visés à l'appendice « I », trois cent vingt-six virgule deux (326,2) heures pour les officiers visés à l'appendice « J », et trois cent trente-six (336) heures pour les officiers visés à l'appendice « H », est reportée à l'année de congé annuel suivante. Tous les crédits de congés annuels en sus des maximums précités sont automatiquement payés en argent au taux de rémunération de l'employé calculé selon la classification indiquée dans le certificat de nomination à son poste d'attache le dernier jour de l'année de congé annuel.

~~b.~~

- ~~i. — Nonobstant le sous-alinéa a), si, à la date de signature de la présente convention ou à la date où un officier y est assujéti, ses crédits de congés annuels non utilisés acquis au cours des années antérieures dépassent les limites indiquées à l'alinéa a) qui précède, le nombre de crédits de congés annuels non utilisés devient son maximum de congés accumulés.~~
- ~~ii. — Les crédits de congés annuels non utilisés équivalant au maximum de congés accumulés de l'officier sont reportés à l'année de congé annuel suivante.~~
- ~~iii. — Les crédits de congés annuels non utilisés qui dépassent le maximum de congés accumulés de l'officier sont automatiquement payés en argent à son taux de rémunération calculé selon la classification indiquée dans le certificat de nomination à son poste d'attache le dernier jour de l'année de congé annuel.~~

~~À compter du 1er avril 2010 :~~

- ~~b. e.~~ Le taux de rémunération spécifié plus haut est le taux de rémunération horaire approprié indiqué aux appendices « A », « B », « C » et « D » selon le cas.

- ~~d. — Le maximum de congés accumulés de l'officier calculé selon la clause b)(i) qui précède est réduit irrévocablement du nombre de crédits de congés annuels épuisés qui dépassent le nombre de congés annuels auquel a droit l'officier au cours de l'année de congé annuel.~~
- c. e.** ~~Nonobstant le sous-alinéa b)(iii) qui précède,~~ Lorsque l'Employeur annule une période de congés annuels qui avait déjà été approuvée par écrit et qui ne peut être accordée à nouveau avant la fin de l'année de congé annuel, les congés annulés peuvent être reportés à l'année de congé annuel suivante.
- d. f.** Pendant une année de congé annuel, les crédits de congé annuel acquis mais inutilisés qui dépassent l'équivalent de cent vingt (120) heures peuvent, sur demande de l'officier et à la discrétion de l'Employeur, être payés en argent au taux de rémunération de l'officier calculé selon la classification stipulée dans le certificat de nomination de l'officier à son poste d'attache le 31 mars de l'année de congé annuel précédente.

ARTICLE 22 : CONGÉ DE MALADIE PAYÉ

L'employeur propose de mettre à jour le paragraphe suivant pour refléter avec exactitude la législation et la terminologie actuelles:

22.09 L'Employeur convient que l'officier **ne peut être licencié pour incapacité conformément à l'alinéa 12(1)(e) de la Loi sur la gestion des finances publiques** faisant l'objet d'une recommandation de renvoi en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique pour incapacité attribuable à une mauvaise santé ~~ne doit pas être renvoyé avant la date à laquelle l'officier aura épuisé l'épuisement de tous~~ ses crédits de congé de maladie **accumulés, sauf lorsque l'incapacité découle d'une blessure ou d'une maladie pour laquelle un congé pour accident de travail a été accordé en vertu de l'article 23.05.**

ARTICLE 23 : AUTRES GENRES DE CONGÉS PAYÉS OU NON PAYÉS

23.10 Indemnité de maternité

L'employeur souhaite discuter de l'indemnité de maternité.

ARTICLE 23 : AUTRES GENRES DE CONGÉS PAYÉS OU NON PAYÉS

23.13 Indemnité parentale

L'employeur souhaite discuter de l'indemnité parentale.

ARTICLE 23 : AUTRES GENRES DE CONGÉS PAYÉS OU NON PAYÉS**23.20 Congé de bénévolat**

~~À compter du 1er avril 2010, s~~ Sous réserve des nécessités du service telles que déterminées par l'Employeur et sur préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables, l'officier se voit accorder, au cours de chaque année financière, une seule période maximale de huit (8) heures pour travailler à titre de bénévole pour une organisation ou une activité communautaire ou de bienfaisance, autre que les activités liées à la Campagne de charité en milieu de travail du gouvernement du Canada.

Ce congé est pris à une date qui convient à la fois à l'officier et à l'Employeur. Cependant, l'Employeur fait tout son possible pour accorder le congé à la date demandée par l'officier.

23.21 Congé personnel

~~À compter du 1er avril 2010, s~~ Sous réserve des nécessités du service déterminées par l'Employeur et sur préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables, l'officier se voit accorder, au cours de chaque année financière, une seule période de congé payé maximale de huit (8) heures pour des raisons de nature personnelle.

Ce congé est pris à une date qui convient à la fois à l'officier et à l'Employeur. Cependant, l'Employeur fait tout son possible pour accorder le congé à la date demandée par l'officier.

ARTICLE 24 : TEMPS DE DÉPLACEMENT

24.04 Lorsque l'officier est tenu de voyager conformément aux paragraphes 24.02 et 24.03 :

- a. Un jour de travail normal pendant lequel il voyage mais ne travaille pas, l'officier touche une rémunération d'un jour normal de travail.
 - b. Un jour de travail normal pendant lequel il voyage et travaille, il touche :
 - i. une rémunération d'un jour normal de travail pour une période mixte de déplacement et de travail ne dépassant pas la durée de ses heures normales de travail;
et
 - ii. le taux applicable des heures supplémentaires pour le temps de déplacement supplémentaire en sus de ses heures normales de travail; toutefois, le paiement maximal versé pour ce temps de déplacement supplémentaire ne doit pas dépasser neuf (9) heures de rémunération calculées au taux des heures normales;
 - c. Un jour de repos ou un jour férié désigné pendant lequel il voyage, l'officier est rémunéré au taux applicable des heures supplémentaires pour le temps de déplacement jusqu'à concurrence de **douze (12) heures de rémunération au tarif normal** ~~neuf (9) heures de rémunération au taux des heures supplémentaires~~.
- (Décision arbitrale : du 2 octobre 2018)

APPENDICE « H »
SYSTÈME DE DOTATION EN PERSONNEL NAVIGANT ET
D'ACCUMULATION DES JOURS DE RELÂCHE

Article 24 : temps de déplacement

L'officier assujetti au présent appendice qui se déplace un jour de relâche conformément aux dispositions des clauses 24.02 et 24.03 de la convention collective est rémunéré au taux applicable des heures supplémentaires prévu au présent appendice pour le temps de déplacement jusqu'à concurrence de **douze (12) heures de rémunération au tarif normal** ~~neuf (9) heures de rémunération au taux applicable des heures supplémentaires~~.

ARTICLE 26 : SÉCURITÉ ET HYGIÈNE

26.05

- a. Sur demande écrite, les résultats d'une enquête sur le niveau sonore seront communiqués à la Guilde.
- b. Sur demande écrite, des copies des certificats d'inspection émis pour une période complète ~~par la Direction de la sécurité des navires de la Garde côtière canadienne~~ seront fournies à la Guilde.

ARTICLE 30 : DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Durée du travail

~~30.05 L'Employeur peut appliquer l'appendice « I » à d'autres opérations que celles opérant présentement sous l'appendice « I », après accord avec la Guilde.~~

Renommer en conséquence.

ARTICLE 30 : DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Heures supplémentaires

30.07 Rémunération des heures supplémentaires

- a. **L'officier a droit à la rémunération des heures supplémentaires pour chaque période complète de quinze (15) minutes de travail supplémentaire qu'il ou elle accomplit :**
 - i. **quand le travail supplémentaire est autorisé d'avance par l'employeur;**
et
 - ii. **quand l'employé-e ne décide pas de la durée du travail supplémentaire.**
- ~~a. L'officier qui exécute en heures supplémentaires un travail qui se termine avant qu'une (1) heure se soit écoulée, a néanmoins droit à une (1) heure de temps supplémentaire.~~
- ~~b. Après la première (1re) heure de travail supplémentaire, toute période subséquente de quinze (15) minutes donne droit à l'officier de toucher un quart (1/4) du taux horaire des heures supplémentaires applicable.~~
- b. ~~e.~~ Sous réserve du paragraphe 30.08 et 30.11, l'officier a le droit d'être rémunéré à taux et demi (1 1/2) pour les heures supplémentaires qu'il effectue.

ARTICLE 30 : DURÉE DU TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES**30.14 Rémunération en argent ou congé payé**

- a. Toutes les heures supplémentaires acquises (article 30), toute rémunération liée aux fonctions de sécurité (article 33), toute indemnité de temps de déplacement (article 24), toute indemnité de rappel au travail (article 31), toute indemnité de présence (article 32), toute indemnité de travail salissant (article 40) et toute rémunération gagnée pour le travail effectué un jour férié désigné (article 21) s'accumulent sous forme de congé compensateur à la valeur équivalente en espèces du taux de rémunération pour le sous-groupe et le niveau auxquels elles ont été gagnées. Ce congé compensateur est porté au crédit de l'officier et peut être réglé en congé ou en argent à la demande de l'officier et à la discrétion de l'Employeur.
- b. Sous réserve du sous-alinéa a) qui précède et selon les nécessités du service, les crédits de congé compensateur de l'officier qui dépassent l'équivalent en espèces de **quatre trois** cents (~~400~~ **300**) heures au niveau du poste d'attache de l'officier, sont payés en argent au taux de rémunération courant de l'officier.
- ~~c. Nonobstant le sous-alinéa b),~~
 - ~~i. si, à la date de signature de la présente convention ou à la date où un officier y est assujéti, ses crédits de congés compensateurs non utilisés acquis au cours des années antérieures dépassent les limites indiquées à l'alinéa b) qui précède, le nombre de crédits de congés compensateurs non utilisés devient son maximum de congés compensateurs accumulés;~~
 - ~~ii. Les crédits de congés compensateurs non utilisés équivalent au maximum de congés compensateurs accumulés de l'officier sont reportés à l'année de congé annuel suivante;~~
 - ~~iii. Le maximum de congés compensateurs accumulés de l'officier calculé selon le sous-alinéa c)(i) qui précède est réduit irrévocablement du nombre de crédits de congés compensateurs épuisés au cours de l'année financière.~~
- ~~c. d.~~ Lorsqu'un officier part en congé compensateur, ce congé est rémunéré selon le sous-groupe et le niveau en vigueur le jour où il est accordé.

**PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA GUILDE DE LA MARINE
MARCHANDE DU CANADA ET LE CONSEIL DU TRÉSOR AU SUJET
DES CONGÉS COMPENSATEURS**

(...)

Par conséquent, les parties conviennent que, sous toutes réserves, à la demande d'un officier et sous réserve de l'approbation de l'Employeur, des crédits de congés compensateurs peuvent être accumulés en sus de **quatre trois** cents (~~400 300~~) heures dans ces circonstances particulières. Si ces crédits de congés compensateurs accumulés dépassent **quatre trois** cents (~~400 300~~) heures ne sont pas utilisés aux fins demandées, ils seront réglés en argent.

(...)

ARTICLE 40 : INDEMNITÉ DE TRAVAIL SALISSANT

40.01 Tout officier tenu :

- a. de travailler dans les fonds de cales et les endroits situés sous les tôles de parquet **lorsque l'officier est physiquement dans cet espace pour y exécuter un entretien, une inspection ou un nettoyage** pendant des périodes de plus de quinze (15) minutes,

(...)

APPENDICE « F » : INDEMNITÉS SPÉCIALES

Indemnité pour application de la Loi sur les pêches

~~L'officier qui a suivi la formation exigée pour assurer l'application de la Loi sur les pêches touche une indemnité mensuelle de trois cent six dollars (306 \$) chaque mois où il reste qualifié à ce titre et au cours duquel il est affecté à un poste en mer où l'Employeur peut lui demander de participer à des activités ayant trait à l'application de la loi.~~

~~(Décision arbitrale : à compter du 1er avril 2013)~~

Indemnité de plongée

~~L'officier qualifié tenu de travailler en plongée et obligé de tenir en bon ordre l'équipement de plongée des navires, touche une indemnité annuelle de huit cent cinquante huit dollars (858 \$). La présente indemnité est payée selon les mêmes modalités que celles de la rémunération normale de l'officier.~~

~~(Décision arbitrale : à compter du 1er avril 2013)~~

**APPENDICE « G »
INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉS SUPPLÉMENTAIRES**

3. La présente indemnité de responsabilités supplémentaires continuera d'être versée à l'officier affecté :
- a. à terre aux fins de formation,
ou
 - b. **à terre à des fins de développement de carrière (soit par l'entremise d'une affectation à niveau ou d'un intérimaire dans un poste SO). affecté temporairement à un poste à terre en vertu d'une nomination intérimaire ou dans d'autres circonstances pour une période maximale de trois cent soixante-cinq (365) jours civils.**

L'officier continuera de recevoir l'indemnité **pour une période maximale de trois cent soixante-cinq (365) jours civils consécutifs à partir du début des conditions énumérées à 3a) et 3b), et** seulement si sa rémunération mensuelle de base pour le poste auquel il est affecté temporairement est inférieure à ladite rémunération mensuelle de base majorée de l'indemnité de fonctions supplémentaires pour son poste d'attache.

APPENDICE « H »
SYSTÈME DE DOTATION EN PERSONNEL NAVIGANT ET
D'ACCUMULATION DES JOURS DE RELÂCHE

Jours de relâche
Généralités

(...)

- d. L'officier sera rémunéré au taux de rémunération annuel applicable indiqué à l'appendice « A », « B » ou « C » de la convention collective des officiers de navire. ~~À compter du 1er avril 2010, l'officier sera rémunéré au taux de rémunération applicable indiqué à l'appendice « A », « B » ou « C » de la convention collective des officiers de navire.~~ Pour conserver son taux de rémunération, l'officier doit :
- i. soit travailler,
 - ii. soit être en jour de relâche,
 - ou
 - iii. soit être en congé payé autorisé.

Si l'employé ne travaille pas et qu'il n'est ni en jour de relâche ni en congé autorisé payé, sa rémunération normale sera réduite d'un montant équivalant à son taux de rémunération un jour de relâche pour chaque jour d'absence, sauf si on a accordé à l'officier une avance sur ses crédits de jours de relâche.

(...)

Exécution

(...)

- i. Pour fins de calcul du temps supplémentaire ou autres avantages sociaux fondés sur une base horaire, le taux horaire est le taux approprié qui figure à l'appendice « A ». ~~À compter du 1er avril 2010, pour fins de calcul du temps supplémentaire ou autres avantages sociaux fondés sur une base horaire, le taux horaire est le taux approprié qui figure à l'appendice « A ».~~

APPENDICE « J »
SYSTÈME DE SERVICE D'ATTENTE MOYENNE DE QUARANTE-SIX
VIRGULE SIX (46,6) HEURES

Nous confirmons par la présente l'accord intervenu entre l'Employeur et la Guilde de la marine marchande du Canada concernant l'exploitation des navires faisant partie du système de service d'attente par moyenne de quarante-six virgule six (46,6) heures.

~~Les navires de la classe 400 opérant sous le présent système ne seront pas placés sous aucun autre système sans l'accord mutuel des parties.~~

(...)

**LETTRE D'ACCORD (13-1)
ÉTABLISSEMENT DE L'HORAIRE DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS
VISÉS À L'APPENDICE « K »**

Supprimer.

**LETTRE D'ACCORD (13-3)
DÉPLACEMENT DES OFFICIERS DANS UN SYSTÈME RÉGIONAL DE
MISE EN COMMUN DES EFFECTIFS**

Supprimer.

**PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA GUILDE DE LA MARINE
MARCHANDE DU CANADA ET LE CONSEIL DU TRÉSOR AU SUJET
DE LA BANQUE SPÉCIALE DES JOURS DE RELÂCHE - LIMITE DE 65
JOURS**

L'employeur propose des changements pour des fins de constance et de clarté.

~~Conformément à l'article 39, les parties conviennent de modifier la convention collective comme suit :~~

L'Employeur et la Guilde de la marine marchande du Canada conviennent de reconduire le protocole d'entente concernant les « banques spéciales de jours de relâche ».

Il est entendu qu'en raison des difficultés opérationnelles et administratives à établir l'horaire du personnel, il convient de mettre en place une « banque spéciale de jours de relâche » qui sera administrée, à compter de la date de signature de ce protocole d'entente, conformément aux procédures suivantes :

- A. Lorsqu'un officier doit travailler et que le nombre de ses jours de relâche dépasse 65, les jours de relâche additionnels ainsi obtenus (c'est-à-dire le coefficient de jour de relâche) s'accumulent dans la « banque spéciale de jours de relâche ».
- B. Les crédits s'accumulent en jours et les officiers doivent être informés par écrit, chaque fois que des jours sont ajoutés à cette « banque spéciale de jours de relâche », du nombre de jours et du taux de rémunération.
- C. Les crédits de cette « banque spéciale de jours de relâche » sont pris en jours de repos payés à la demande de l'officier et à la discrétion de l'Employeur ou à la demande de l'Employeur, sous réserve que celui-ci fasse tous les efforts raisonnables, sous réserve des exigences opérationnelles, pour accorder les jours de relâche au moment où l'officier peut les demander.
- D. Le nombre de crédits de ~~ees~~ jours de relâche **spéciaux** ne doit pas dépasser soixante-cinq (65). Si un officier atteint le maximum de soixante-cinq (65) jours **spéciaux de relâche**, il doit prendre un congé.
- E. Il est convenu que les jours de relâche doivent être pris comme jours de repos payés. Normalement, les jours de relâche sont rémunérés en argent dans les cas de cessation d'emploi ou de nomination permanente à un poste ne donnant pas lieu à une affectation sur un navire fonctionnant

selon le système de jours de relâche, ou qui ne donne pas lieu à une affectation dans le même ministère ou la même région.

Aux fins du paiement des jours de relâche acquis **mentionnés au paragraphe E ci-dessus**, un jour de relâche équivaut au taux de rémunération d'un jour de relâche multiplié par un virgule cinq (1,5).

**PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LES PÉNURIES TEMPORAIRES DE
TRAVAIL**

Supprimer.